

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINGHIN-EN-WEPPE
du mercredi 21 février 2018**

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, CEUGNART Eric, POTIER Frédéric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, BALLOY-DEPRICK Perrine, POUILLIER Bernard, CARTIGNY Pierre-Alexis, CHATELAIN GONZALEZ Danielle, ROLAND Eric, LEFEBVRE Nicole, BAILLY Claude, BRASME MEENS Marie-Laure, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, HANDEL Eric, MUCHEMBLED Hélène, CHARLET Lucien, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel.

Avaient donné procuration :

Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie à M. LEROY Pierre
Mme PARMENTIER RICHEZ Isabelle à M. ROLAND Eric
M. PRUVOST Philippe à Mme BOITEAU Nadège
M. WIPLIE David à M. CORBILLON Matthieu
M. VOLLEZ Michel à M. CHARLET Lucien

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire indique que, cette année, le rapport d'orientation budgétaire a été donné en amont du conseil municipal pour que tous les conseillers puissent en prendre connaissance avant la séance.

M. le Maire indique qu'il retire de l'ordre du jour la délibération relative à l'avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il précise que lors de la commission urbanisme, il a pu constater notamment que les conseillers n'avaient pas eu le temps de bien s'approprier les documents (ils n'avaient notamment pas eu accès au lien avec la carte générale de destination des sols). Il préfère donc, compte tenu de l'enjeu pour la commune, laisser davantage de temps aux conseillers pour s'approprier le sujet.

Le PLU sera donc à l'ordre du jour du conseil municipal du 11 avril.

Il passe ensuite à l'adoption du procès-verbal du 27 janvier 2018. Il est adopté **à la majorité des suffrages exprimés (18 voix pour – 10 voix contre M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence – 1 abstention M. POUILLIER Bernard)**.

M. le Maire donne la parole à M. LEROY. M. LEROY indique qu'il souhaite répondre aux accusations de M. CARTIGNY lancées dans la presse.

M. le Maire lui répond que ce n'est pas un sujet à l'ordre du jour. Il indique que le règlement du conseil municipal prévoit des questions écrites et des questions orales.

Il invite M. LEROY à avoir recours à cette procédure. Il ajoute que des questions peuvent également être discutées lors des commissions.

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Rapport d'orientation budgétaire

M. POUILLIER procède à la présentation du rapport d'orientation budgétaire joint à la note de synthèse en projetant un powerpoint (cf document ci-joint).

L'objectif du débat d'orientations budgétaires est de proposer les orientations de la ville de Sainghin-en-Weppes en termes de finances, de nouveaux projets, d'investissement et d'endettement.

Dans le rapport présenté en séance sont développés les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

A l'issue de sa présentation, M. POUILLIER ouvre le débat.

Aucun conseiller ne souhaitant intervenir, M. le Maire propose d'acter la tenue du débat.

Vote **à l'unanimité des suffrages exprimés** (23 voix pour – 6 abstentions M. DUTOIT Paul, M. LEROY Pierre, M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie, M. VOLLEZ Michel).

Délibération n°2 : Indemnités des instituteurs accompagnant les élèves de CM2 en classe de neige

Mme OBLED BAUDOUIN présente la délibération

Un séjour de classes de neige a été organisé à Sollières Sardières (Savoie) pour un effectif de 67 enfants du cours moyen 2ème année de l'école publique, et ceci pendant la période du 20 au 27 janvier 2018.

Le conseil municipal est appelé, comme chaque année, à fixer l'indemnité versée aux instituteurs accompagnant leurs élèves en classes de neige, une indemnité prévue par les textes conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1985 et dont le taux est révisé annuellement.

Il est proposé 4,57 euros pour l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales et pour la partie variable 12,15 euros, soit 16,72 euros par jour.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de neige,

Vu le séjour de classe de neige organisé à Sollières Sardières pour 67 élèves du cours moyen 2^{ème} année de l'école Georges Brassens du 20 au 27 janvier 2018,

Attendu qu'il convient de fixer le montant de l'indemnité journalière à verser aux instituteurs qui ont accompagné leurs élèves en classe de neige,

Ayant entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE FIXER l'indemnité versée aux instituteurs accompagnant leurs élèves en classe de neige à 16,72 euros par jour.

Délibération n°3 : Régime indemnitaire de la filière police – Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Mme OBLED BAUDOUIN présente la délibération.

Il est proposé de déterminer les modalités et conditions d'octroi du dispositif indemnitaire auquel les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale
- agent de police municipale

Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe du 5^{ème} échelon et les chefs de police municipale de 6^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **30% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les chefs de service de police principale de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **22% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Considérant que les agents de la filière police municipale peuvent se voir attribuer, dans les conditions précisées par les décrets visés ci-dessous, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,

Attendu qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes les modalités et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les agents de la filière police,

Ayant entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'INSTAURER pour les agents titulaires et stagiaires de la filière police relevant des cadres d'emplois de chef de service de la police municipale et agent de police municipale, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions conformément aux modalités présentées ci-dessus.

- DE PRENDRE ACTE du fait que le Maire est chargé de déterminer par arrêté dans les limites exposées ci-avant, le taux individuel applicable à chaque agent.

- D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication.

Délibération n°4 : Instauration d'astreintes pour les agents de la filière animation

Par délibération n° 8 du 6 décembre 2017, le conseil municipal a décidé la mise en place et l'indemnisation des astreintes pour les filières technique et police.

Aujourd'hui, il convient de l'instaurer également pour les agents du service jeunesse (agents de la filière animation - cadre d'emploi des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux).

Conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La délibération n°8 du 6 décembre 2017 relative à la mise en place et indemnisation des astreintes pour les services technique et police sera abrogée et remplacée par celle-ci.

Cette délibération prévoyait la mise en place des périodes d'astreinte sur toute l'année, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- de manifestations locales municipales ou associatives (défilés, feu d'artifice...)
- d'évènements climatiques et accidentels sur le territoire communal (neige, inondation, incendie, accidents...)
- de mesure de sauvegarde et de sécurité (mise en place de déviations, barrières, surveillance...)
- de mesure d'urgence (occupation du domaine public : gens du voyage, cirque...)
- de mesure de remplacement en cas d'absence de personnel, pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires (Surveillance de cantine..).

La durée des astreintes était fixée pour :

- les week-ends ; du vendredi 18h00 au lundi matin 8h30
- les jours fériés ; du matin 8h30 au soir 18h00
- les nuits : du soir 18h00 au matin 8h30
- le samedi de 8h30 à 18h00
- le dimanche de 8h30 à 18h00
- la semaine du lundi 8h30 au vendredi 18h00

La liste des emplois concernés par ces astreintes était les emplois relevant du cadre d'emplois des agents de la filière sécurité (police municipale) et les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, et ingénieurs territoriaux.

Les agents de la filière animation (adjoints d'animation, animateurs territoriaux) seront, suite à l'adoption de la nouvelle délibération, susceptibles d'être concernés par ces astreintes. Agents titulaires et stagiaires, contractuel de droit public et privé, à temps complet, non complet et temps partiel.

Afin de pallier le lundi aux éventuelles absences des agents assurant la garderie périscolaire, il conviendra d'instaurer une autre durée d'astreinte le lundi de 7h00 à 18h30.

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 février 2018,

Attendu qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Ayant entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 voix pour – 10 abstentions M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence),

➤ D'ABROGER la délibération n° 8 du 6 décembre 2017 portant sur la mise en place et l'indemnisation des astreintes pour la filière police et les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, et ingénieurs territoriaux.

➤ DE METTRE EN PLACE des périodes d'astreinte sur toute l'année et ce à compter du 22 février 2018, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- de manifestations locales municipales ou associatives (défilés, feu d'artifice...)
- d'évènements climatiques et accidentels sur le territoire communal (neige, inondation, incendie, accidents...)
- de mesure de sauvegarde et de sécurité (mise en place de déviations, barrières, surveillance...)

- de mesure d'urgence (occupation du domaine public : gens du voyage, cirque...) - de mesure de remplacement en cas d'absence de personnel, pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires (Surveillance de cantine..)

➤ DE DETERMINER la durée des astreintes comme suit :

- les week-ends ; du vendredi 18h00 au lundi matin 8h30
- les jours fériés ; du matin 8h30 au soir 18h00
- les nuits : du soir 18h00 au matin 8h30
- le samedi de 8h30 à 18h00
- le dimanche de 8h30 à 18h00
- la semaine du lundi 8h30 au vendredi 18h00
- le lundi de 7h00 à 18h30

- DE FIXER la liste des emplois concernés comme suit :
- les agents de la filière police
- les agents de la filière technique
- les agents de la filière animation

Agents titulaires et stagiaires, contractuel de droit public et privé, à temps complet, non complet et temps partiel.

- D'ADOPTER le règlement interne des astreintes pour une mise en application dès transmission de la délibération en Préfecture.

Délibération n° 5 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'éducateur de jeunes enfants

Mme OBLED BAUDOUIN présente la délibération.

Afin de développer le service public offert par le Relais assistantes maternelles, des activités parentales sont proposées aux parents sainghinois depuis septembre 2017.

Face au succès de ces activités et afin de les pérenniser, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'Educatrice de jeunes enfants responsable du relais d'assistantes maternelles (agent de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants).

L'évolution consiste dans la suppression de l'ancien poste de l'agent et dans la création d'un nouveau poste d'Educateur de jeunes enfants à temps non complet pour une durée de 28/35^{ème} par semaine à compter du 11 mars 2018.

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant la proposition faite à un agent de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants, par courrier du 16 janvier 2018 en vue d'augmenter son temps de travail de 22.75/35^{ème} à 28/35^{ème} à compter du 11 mars 2018,

Attendu que cet agent a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en développement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 février 2018,

Vu le tableau des emplois,

Ayant entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE SUPPRIMER à compter du 11 mars 2018 l'emploi d'Educateur de jeunes enfants créé initialement à temps non complet par délibération du 5 avril 2017 pour une durée de 22.75/35^{ème} par semaine.
- DE CREER un emploi d'Educateur de jeunes enfants à temps non complet pour une durée de 28/35^{ème} par semaine à compter du 11 mars 2018.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°6 : Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe – Catégorie B

Mme OBLED BAUDOUIN présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après réussite de l'examen professionnel, un agent nommé sur un poste de rédacteur est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe.

Le conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Attendu qu'un agent nommé sur un poste de rédacteur est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe suite à la réussite de son examen professionnel,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe afin de nommer cet agent sur ce grade à compter du 11 mars 2018,

Ayant entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CREER un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 11 mars 2018.
- PRECISE que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspond au cadre d'emplois concerné.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Délibération n°7 : Suppression d'un poste d'adjoint technique de catégorie C et d'un poste de rédacteur de catégorie B

Mme OBLED BAUDOUIN présente la délibération.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que le Comité Technique doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 février 2018,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en séance du 6 décembre 2017,

Considérant la nécessité de supprimer, un poste d'adjoint technique et un poste de rédacteur, à temps complet, au 11 mars 2018,

Considérant que le poste d'adjoint technique n'est, à ce jour pas pourvu et qu'il n'est pas prévu qu'il soit pourvu à l'avenir dans la mesure où, pour ce poste, une réorganisation du service et un recours occasionnel à des prestataires externes a permis de faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de recruter un agent,

Considérant que le poste de rédacteur ne sera plus occupé par l'agent, qui suite à la réussite du concours se voit nommé sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, et qu'il n'est pas prévu qu'il soit pourvu à l'avenir,

Sur rapport de Madame OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 voix pour – 10 abstentions M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence),

- DE SUPPRIMER un poste d'adjoint technique et un poste de rédacteur.

Délibération n°8 : Mise à jour du tableau des emplois

Mme OBLED BAUDOUIN présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois aux grades d'avancement.

M. MORTELECQUE demande la raison pour laquelle on passe de 31 adjoints techniques (CM du 8 février 2017) à 29 au tableau présenté à la séance de ce jour.

Il est indiqué qu'une remise à jour du tableau des effectifs a eu lieu lors de la séance du Conseil municipal du 6 décembre 2017.

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° du conseil municipal du 6 décembre 2017 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité afin de prendre en compte les créations et les suppressions de postes adoptées en séance du 21 février 2018,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 20 février 2017,

Ayant entendu l'exposé de Mme OBLED BAUDOUIN Sabine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER le tableau des emplois tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 21 février 2018 :

TABLEAU DES EMPLOIS/COMMUNE

CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	Postes budgétés	Postes pourvus	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL			
				TC*	Nbre HEURES	TNC*	Nbre HEURES
SECTEUR ADMINISTRATIF		16	15	16		0	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1	35H00	0	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00	0	
ATTACHE (agent actuellement en détachement)	A	1	0	1	35H00	0	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	1	1	35H00	0	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	2	2	2	35H00	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	C	2	2	2	35H00	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	8	8	8	35H00	0	
SECTEUR ANIMATION		4	4	4		0	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	B	1	1	1	35H00	0	
ANIMATEUR	B	1	1	1	35H00	0	
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	2	2	2	35H00	0	
SECTEUR SOCIAL		3	3	0		3	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B	1	1	0		1	28h00
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	2	2	0		2	1 à 28H00 1 à 31H30
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		2	2	2		0	
GARDIEN BRIGADIER	C	1	1	1	35H00	0	
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1	1	35H00	0	
SECTEUR TECHNIQUE		29	29	23		6	
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00	0	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	B	1	1	1	35H00	0	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1	1	35H00	0	
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	1	35H00	0	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	C	3	3	3	35H00	0	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	22	22	16	35H00	6	1 à 25h00 1 à 26h00 1 à 30h00 3 à 31h30
TOTAUX		54	53	45		9	

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n°9 : Création de contrat d'engagement éducatif et de la rémunération applicable – Personnel d'animation des accueils de loisirs

Mme DEHAESE Gaëlle présente la délibération.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006 -950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de sa politique jeunesse, il est précisé que pour l'organisation des accueils collectifs de mineurs pendant l'été, les petites vacances y compris les séjours extérieurs, il s'avère nécessaire de recruter des animateurs durant toute l'année.

Il est donc proposé de recruter des contrats d'engagements éducatifs pour les petites vacances scolaires maximum 20 et pour l'été maximum 40 à des taux de rémunération différents en fonction de la qualification dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement de l'équipe pédagogique et des équipes d'animateurs (cette réglementation est susceptible d'évoluer – les dispositions relatives aux taux légaux d'encadrement ci-après sont indiquées à titre indicatif) soit :

- De 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés
- Un directeur par tranche de 50 enfants, à partir de 100 enfants accueillis
- Pour le nombre effectif, il est de 1 animateur pour 12 enfants pour les enfants de + de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants pour les enfants de – de 6 ans suivant les textes en vigueur.

Il est proposé d'arrêter le nombre de recrutements et la rémunération comme suit :

Nombre d'animateurs ETE	Maximum
	40

Nombre d'animateurs PETITES VACANCES	Maximum
	20

Qualification	Forfait
Un aide animateur (animateur non diplômé)	45 € / jour
Un animateur Stagiaire	50 € / jour
Un animateur diplômé	55 € / jour
Un directeur	65 € / jour
Un directeur adjoint	60 € / jour

Nuitée (camping, séjour, etc...)	25 € la nuitée
Garderie	12 € le matin ou le soir
Les réunions préparatoires	50 € / jour 25 € / demi-journée 10 € / 2 heures
Fête du centre	40 €

Elle indique que cette question a été discutée en commission et qu'il avait été indiqué que les animateurs diplômés seraient rémunérés de façon équivalente à maintenant et que les animateurs non-diplômés et stagiaires seraient payés sur des forfaits inférieurs.

Mme DEHAESE indique que le montant proposé est très supérieur à la moyenne nationale.

Elle précise qu'elle propose quelques modifications par rapport à la note de synthèse envoyée aux Conseillers.

Il n'y aurait pas, dans la délibération, de nombre minimum d'animateur recruté par la ville contrairement à ce qui était indiqué dans la note de synthèse.

Quelques précisions supplémentaires sont données par rapport à la note de synthèse :

« *La journée de travail des agents travaillant au centre de loisirs s'étend de 9h00 à 17h30.*

Les garderies du matin s'étendent de 7h30 à 9h00 et celles du soir de 17h00 à 18h30. Pour les agents effectuant la garderie du soir, la journée de travail se termine à 17h00.

La journée de travail des agents travaillant à l'espace jeune (LALP) s'étend de 9h30 à 18h00. Lorsque cette journée de travail se prolonge (sortie à la journée par exemple), le forfait journalier est modifié en conséquence : + 7€ pour toute heure commencée au-delà de 18h00. Par exemple, pour une journée se terminant à 21h20 : + 28 €.

La nuitée s'étend de 17h30 (centres de loisirs) ou 18h00 (espace jeune – LALP) à 9h00 (centres de loisirs) ou 9h30 (espace jeune – LALP).

Une demi-journée de réunion préparatoire est d'une durée de 4h00.

La journée de réunion préparatoire est d'une durée de 8h00.

La fête du centre se déroule de 18h00 à 22h00 ».

M. MORTELECQUE intervient. Il indique que la rémunération proposée lors de la commission était de 65 € et qu'on est tombé à 55 €.

M. MORTELECQUE indique qu'il était indiqué qu'une simulation devait être envoyée aux membres de la commission, que pour cela, il ne votera pas la délibération. Il indique que, dans la délibération du 8 février 2017, les indices existants donnent une rémunération supérieure à ce qui est prévu ce jour.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas des mêmes contrats et que la ville n'est pas soumise aux mêmes charges. Il indique que par conséquent, les animateurs diplômés toucheront sensiblement la même chose qu'aujourd'hui.

Mme BAUDOUIN précise également que les repas des animateurs seront pris en compte. Elle précise que ce contrat permettra de tout prendre en compte dans la journée des animateurs et de leur payer toutes leurs heures.

Cette délibération abrogera, à compter du 12 mars 2018, les délibérations n° 7 du 12 juin 2006 portant création des postes d'animateurs et n°6 du 8 février 2017 relative aux modalités de rémunération du personnel des accueils de loisirs.

M. le Maire précise que les éléments de comparaison seront envoyés aux élus de la commission.

M. le Maire propose au vote la délibération avec les amendements proposés par Mme DEHAESE.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Ayant entendu l'exposé de Madame DEHAESE Gaëlle, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 voix pour – 10 contre M. MORTELECQUE Denis, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. HANDEL Eric, M. DUTOIT Paul, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence),

- D'ABROGER, à compter du 12 mars 2018 les délibérations n° 7 du 12 juin 2006 portant création des postes d'animateurs et n°6 du 8 février 2017 relative aux modalités de rémunération du personnel des accueils de loisirs.

- D'ADOPTER la proposition de création de contrats d'engagement éducatif pour le personnel d'encadrement des centres de loisirs tel que présentée dans la délibération et, ce à compter du 12 mars 2018.

- D'AUTORISER M. le Maire à recruter des agents dans le cadre de ces contrats d'engagement éducatif,

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Délibération n°10 : Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Convention

M. POTIER présente la délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Européenne de Lille est compétente pour la création et l'entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides

rechargeables à travers la loi de modernisations de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM). Cette compétence s'exerce sur l'espace public, les parkings métropolitains ouverts au public et les parcs relais. Parallèlement, la récente loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ambitionne l'installation de 7 millions de bornes sur le territoire national d'ici 2030 et propose un certain nombre de mesures incitatives à l'achat de véhicules électriques.

La délibération du Conseil de la Métropole n°15C1437 du 18 décembre 2015 a arrêté la stratégie métropolitaine dont l'un des volets consiste à déployer environ 200 bornes de recharge sur le domaine public au travers de deux déploiements complémentaires :

- Initiative privée par BlueLib, filiale du groupe Bolloré, avec le déploiement :
 - de 167 bornes semi-accélérées (3 à 7 kVa) sur les communes de plus de 5000 habitants,
 - de 2017 à fin 2019
 - porté par un financement privé tant sur la partie investissement que fonctionnement.
- Déploiement complémentaire par la MEL afin de contribuer au maillage et à l'équilibre du territoire :
 - de 50 bornes maximum sur le périmètre des communes de moins de 5000 habitants,
 - dont 80 % de l'investissement est subventionné par l'ADEME et la Région.

L'objectif de ces déploiements est d'offrir un maillage dense du territoire et de lever les freins au développement du véhicule électrique en rassurant les usagers sur la capacité de se recharger. Ces bornes offrent prioritairement un service de réassurance avec 60 à 80 km d'autonomie supplémentaire en 1 heure de charge.

Les deux services de recharges sont homogènes et complémentaires :

- Que ce soit en termes de fonctionnement :
 - chaque borne permet de recharger 2 véhicules simultanément,
 - localisation des bornes sur site web mobile,
 - utilisation de la carte Pass Pass pour les abonnés ou du smartphone pour les occasionnels,
- Et en termes de prix :
 - facturation au temps branché pour inciter à la rotation des véhicules,
 - environ 2 € TTC l'heure,
 - existence d'un tarif résidentiel en soirée pour permettre des recharges complètes à un tarif attractif.

La MEL et le groupe Bolloré – via sa filiale BlueLib – ont signé une convention de partenariat fin février 2017.

Sur le périmètre communal, il est prévu l'implantation d'une borne. Il indique que le choix de l'emplacement souhaité par la commune serait près du carrefour contact.

A cette fin, l'établissement d'une convention tripartite (commune, MEL, BlueLib) est nécessaire (cf convention ci-annexée). D'une durée de 15 ans, celle-ci précise notamment les obligations de l'opérateur :

- Sur la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- Sur l'exploitation et l'entretien des bornes,
- Sur les questions de responsabilité vis-à-vis de la sécurité des tiers,
- Sur la remise en état de l'espace public après le retrait des bornes.

A ce jour, des propositions d'implantation ont été élaborées conjointement et sont encore en cours d'études par l'opérateur. Les implantations retenues nécessiteront l'accord des 3 parties.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu la signature de l'accord avec le groupe Bolloré en mars 2017 et la Métropole Européenne de Lille pour le déploiement de bornes de recharge « BlueLib » sur le territoire,

Vu les objectifs de ce déploiement en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat, sur la réduction des gaz à effet de serre,

Vu la nécessité de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables en raison de l'implantation d'une borne sur la commune,

Ayant entendu l'exposé de M. POTIER Frédéric, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ACCEPTER l'implantation de borne sur la commune et valider la stratégie d'électromobilité proposée ci-avant.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules rechargeables sur le territoire de la commune.

Délibération n°11 : Marché électricité – Renouvellement de l'adhésion au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP

M. le Maire présente la délibération.

Depuis la disparition des TRV (tarifs réglementés de vente) de Gaz naturel et d'Electricité, les fournisseurs d'énergie sont mis en concurrence pour les besoins des collectivités, et ce dans le respect du droit de la commande publique.

La centrale d'achat publique UGAP propose, depuis l'apparition de cette obligation réglementaire et pour répondre à cette contrainte, des dispositifs d'achat groupé de Gaz naturel et d'Electricité.

Le marché « ELECTRICITE 1 », auquel a adhéré la ville de Sainghin-en-Weppes, se termine à la fin de l'année 2018, et sera renouvelé par le marché « ELECTRICITE 2 » afin d'en assurer la continuité et dont la fourniture démarrera au 1er janvier 2019.

La ville de Sainghin-en-Weppes doit se déclarer à nouveau (recensement des besoins complet) pour continuer à bénéficier du dispositif « ELECTRICITE 2 » de l'UGAP. De nouveaux bénéficiaires peuvent également se déclarer à cette occasion.

- 42 sites sont actuellement référencés en catégorie C5 (tarif bleu, puissance inférieure à 36 kVA).
- 2 sites sont actuellement référencés en catégorie C4 (tarif jaune, puissance supérieure à 36 kVA).
- Suite aux travaux de restructuration, la Mairie a fait l'objet d'une augmentation de puissance et figurera au prochain marché dans la catégorie C4.

- 2 nouveaux sites intégreront la catégorie C5, à savoir le chartil et le nouveau relais d'assistantes maternelles.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP.

En effet, les fournisseurs d'électricité sont susceptibles d'être sélectifs compte tenu de la multitude d'appel d'offres qui seront lancés à la même période et le recours à la centrale d'achat public présenterait l'intérêt :

- D'une massification sur la France entière de nature à aiguïser la compétition entre fournisseurs dans un contexte d'encombrement procédural
- De nous faire profiter d'un cahier des charges élaboré en toutes connaissances des marchés de l'énergie
- De bénéficier de leur capacité à acheter vite, gage de performance économique compte tenu du caractère volatile des prix de l'électricité

Ce dispositif d'achat d'électricité proposé par l'UGAP prendra la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents exécutés par les bénéficiaires du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 (3 ans) sans engagement au-delà.

Les bénéficiaires du groupement ont par ailleurs la faculté de choisir, de manière uniforme pour tous leurs sites, entre plusieurs niveaux d'électricité verte (standard, 50%, 75%, 100% garantie d'origine renouvelable. La Ville de Sainghin-en-Weppes avait choisi le niveau Standard pour le marché « ELECTRICITE 1 ».

A titre indicatif pour le marché « ELECTRICITE 1 », le surcoût d'une fourniture garantie d'origine renouvelable à 100% est de l'ordre de 0,25 €/MWh (environ 0,3% du coût de l'électricité).

Il est donc proposé :

- de conserver ce budget pour la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité a été annexée à la note de synthèse.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE RENOUELER l'adhésion de la commune au dispositif d'achat groupé d'électricité mis en place par l'UGAP

- D'AUTORISER M. le Maire de signer la convention et de prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

Délibération n°12 : Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – Exercice 2016

Conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire est tenu de communiquer à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement (délibération n°17 C 0877 du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017).

Compte-tenu du volume de ce rapport, celui-ci ne pu être fourni aux conseillers municipaux en format papier mais consultable dans son intégralité sur le site de la Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr (page accueil - Kiosque) ou en mairie.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-17-1 et D 2224-3,

Vu la délibération n°17 C 0877 du 19 octobre 2017 portant adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de l'année 2016,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi pour l'année 2016.

Délibération n°13 – Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2016

Conformément à l'article L 2224-17-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en matière d'élimination des déchets ménagers.

Le 1^{er} février 2018, la commune a reçu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de l'année 2016, adopté par le conseil de la Métropole Européenne de Lille en séance du 19 octobre 2017 (délibération n°17 C 0785).

Le rapport ci-joint présente une vue générale de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que des indicateurs techniques et financiers.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-17-1 et D 2224-3,

Vu la délibération n°17 C 0785 du 19 octobre 2017 portant adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de l'année 2016,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers établi pour l'année 2016.

Monsieur le Maire rend compte ensuite des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2018/1 du 3 février 2018 : Tarification des repas pris au restaurant municipal dans le cadre d'un stage sportif organisé par des associations de la commune à destination de leurs adhérents en période de vacances scolaires

Enfants domiciliés sur la commune	2,90 €
Enfants non domiciliés sur la commune	5,00 €
Adultes encadrants	7,95 €

N° 2018/2 du 10 février 2018 : Annule et remplace la décision n°1 prise par délégation du 3 février 2018 relative à la tarification des repas pris au restaurant municipal dans le cadre d'un stage sportif organisé par des associations de la commune à destination de leurs adhérents en période de vacances scolaires

Il est décidé de modifier la tarification du repas comme suit :

Enfant : 4,00 €

Adultes encadrants : 8,00 €

N° 2018/3 du 14 février 2018 : Tarification des entrées pour la pièce de théâtre « L'Adultère pour les nules » du samedi 12 mai 2018 salle polyvalente

Adultes : 8 euros

Enfants moins de 12 ans : 5 euros

L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie « spectacles ».

Marché public :

- **Modification de façade et changement de destination : installation d'un relais d'assistantes maternelles pour la ville de Sainghin-en-Weppes :**

Référence du marché : PA201708

Type du marché : MAPA Travaux

Durée : 10 mois

Lot	Entreprise attributaire	Date de notification	Montant (€ HT)
Lot 1 : Voirie Réseaux Divers / Gros œuvre / Structures	Tommasini Construction	03/01/2018	159 573,84
Lot 2 : Menuiseries extérieures aluminium	Altomare - Altalu	13/12/2017	13 285,00
Lot 3 : Menuiseries intérieures / cloisons / isolation / plâtrerie / plafonds	Petrocchi	20/12/2017	32 680,85
Lot 4 : Electricité	AMS Electricité	20/12/2017	22 150,00
Lot 6 : Sols	Decaux	20/12/2017	5 074,10
Lot 7 : Peinture	Decaux	20/12/2017	6 448,10

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 20 septembre 2017,

Attendu,

Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des marchés publics conclus par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

Du compte rendu, dressé par M. le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h08.